

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 Janvier 2022

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
21.01.2022

Date d'affichage
21.01.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,
M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin,
Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. CONVERSY Éric ;
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie ;
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à M. POLONIA Alexi.

A été nommée secrétaire de séance : Mme REVEL Béatrice

Délibération n° 2022.002

Objet de la délibération

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
HAUTE-SAVOIE POUR LE TRAITEMENT DE LA CHARPENTE DE L'ÉGLISE**

Vu l'avis de la commission environnement - patrimoine qui a débattu sur ce dossier,

Considérant que l'église de Morillon est un élément central du patrimoine historique de la commune. Le bâtiment datant du XIIe siècle a été préservé jusqu'à ce jour, même s'il a connu de nombreuses transformations, et le clocher est millésimé de 1577, soit près de 500 ans d'existence.

Considérant que la structure du bâtiment est actuellement en péril et d'importants travaux doivent être réalisés pour assurer la stabilité de celui-ci.

Considérant que la commune de Morillon a fait réaliser un diagnostic technique, sanitaire et patrimonial de l'ensemble du bâtiment en vue de sa restauration. Réalisé par un architecte du patrimoine, le rapport de l'architecte, révèle notamment que l'ensemble des éléments en bois de l'édifice, dont la charpente, les boiseries et le mobilier, est infectée par des insectes xylophages et nécessite une intervention rapide afin qu'ils n'occasionnent pas de dégâts irréversibles

Considérant que pour pallier à ces éléments et afin de préserver le bâtiment, des travaux de traitement urgent de la charpente sont à envisager afin de sécuriser le bâtiment et assurer la stabilité de la toiture de l'édifice.

Considérant que, suite aux devis demandés auprès d'entreprise spécialisées, le chiffrage estimatif du traitement de la charpente s'élève à un montant moyen prévisionnel des travaux s'élevant à 13 000 € HT soit environ 16 200 € TTC.

Considérant le Plan départemental de conservation et de valorisation des patrimoines, porté par le Conseil départemental de la Haute-Savoie et qui a notamment pour objectif de soutenir les travaux de restauration du patrimoine bâti non protégé, il est proposé de solliciter le soutien financier du Conseil départemental dans le cadre du Plan départemental de conservation et de valorisation des patrimoines, au titre des aides à la restauration du patrimoine bâti non protégé.

Considérant le plan de financement pourrait être le suivant :

Autofinancement à la charge de la Commune (60 %)	7 800 € HT
Contribution financière du Conseil départemental (40 %)	5 200 € HT
TOTAL	13 000,00 € HT

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de traitement de la charpente de l'église Saint-Christophe ;
- **SOLLICITE** la participation financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre des aides du Plan départemental de conservation et de valorisation des patrimoines, selon un niveau à définir conjointement ;
- **DEMANDE** au Conseil Départemental de la Haute-Savoie la possibilité d'engager ces travaux par anticipation compte tenu de leur degré d'urgence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou toute convention relatif à ce dossier et à faire toute diligence nécessaire pour le voir avancer ;
- **INSCRIT** les crédits pour la part autofinancée par la Commune au budget municipal.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État